

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ du 28 juillet 2020

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 de mise en demeure à l'encontre de la société
GARNIER SAS exploitant une installation de fabrication de carrosserie industrielle,
zone industrielle du Terras à Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000, autorisant la société GARNIER SAS à poursuivre, après régularisation et extension, l'activité de la carrosserie industrielle qu'elle exploite à Mayenne, zone industrielle du Terras, activité visée notamment par la rubrique 2940 (application de peintures) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-233 du 20 février 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 autorisant monsieur le directeur de la Société GARNIER SAS, dont le siège social est situé zone industrielle du Terras à Mayenne, à poursuivre ses activités de fabrication de carrosserie industrielle qu'il exploite à cette même adresse ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 de mise en demeure à l'encontre de la société GARNIER SAS exploitant une installation de fabrication de carrosserie industrielle, zone industrielle du Terras à Mayenne, de respecter les dispositions :

- de l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé, relatif au contrôle périodique des installations électriques ;
- de l'article 24.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé, prescrivant les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de la société Garnier vers la station d'épuration de Mayenne ;
- de l'article R. 543-26 du code de l'environnement, prévoyant les dispositions suivantes :

« Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Vu l'arrêté du 30 août 2019 rendant la société GARNIER SAS redevable d'une astreinte journalière, pour l'exploitation de son installation de fabrication de carrosseries industrielles, située zone industrielle du Terras à Mayenne ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 infligeant une amende administrative à la société GARNIER SAS, pour l'exploitation de son installation de fabrication de carrosseries industrielles, située zone industrielle du Terras à Mayenne ;

Vu l'arrêté du 14 février 2020 portant liquidation de l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société GARNIER SAS, située zone industrielle du Terras à Mayenne, pour l'exploitation de son installation de fabrication de carrosserie industrielle ;

Vu les courriers de réponse de l'exploitant en date des 2 août 2016, 30 septembre 2016, 26 janvier 2017, 1^{er} août 2017 concernant l'état d'avancement des points faisant l'objet de l'arrêté du 10 mai 2016 de mise en demeure ;

Vu la transmission par l'exploitant les 9, 16, 18 et 24 décembre 2019 :

- du rapport de vérification des installations électriques n° 021516981901R001 et du rapport Q18 concernant le bâtiment B1 rédigés par la société DEKRA le 21 octobre 2019 ;
- du rapport de vérification des installations électriques n° 021516981901R002 et du rapport Q18 concernant les bâtiments B2, B3, B4 et B5 rédigés par la société DEKRA le 21 octobre 2019 ;
- des fiches d'actions 1, 2, 3, 4 rédigées dans le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge en date du 22 octobre 2018 par la société INFRAROUGE CARMIN ;
- des rapports DEKRA annotés par l'entreprise Dessaigne sur les travaux de mise en conformité exécutés et ceux en cours de réalisation ;
- de l'avancement des travaux permettant la levée des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques n° 021516981901R001 et n° 021516981901R002 ;
- du rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge en date du 23 octobre 2019 par la société Infrarouge Carmin ;
- de la fiche d'action 1 indiquant qu'au 3 décembre 2019, les travaux nécessaires ont été réalisés par un prestataire ;

Vu la mise en ligne par l'exploitant sur le site GIDAF des résultats des analyses des rejets aqueux pour les mois de mars, avril et mai 2020 ;

Vu la transmission en date du 30 janvier 2019 par l'exploitant, de la facture correspondant aux travaux de remplacement du transformateur « Garnier B1 » ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date des 9 avril 2019, 3 janvier 2020, 10 février 2020 et 6 juillet 2020 ;

Considérant que les installations électriques des différents bâtiments de l'établissement ne présentent plus de risque d'incendie et d'explosion selon le Q8 ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté le maintien en bon état des installations électriques des différents bâtiments de la société GARNIER SAS ;

Considérant que la société GARNIER SAS s'est conformée aux dispositions de l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé, relatif au contrôle périodique des installations électriques ;

Considérant que la société GARNIER SAS s'est conformée aux dispositions de l'article 24.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé, prescrivant les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de la société Garnier vers la station d'épuration de Mayenne, en transmettant les résultats des analyses des rejets aqueux sur le site GIDAF ;

Considérant que l'exploitant a transmis dans son courrier du 2 août 2016, le résultat des analyses fluides diélectriques de ses deux transformateurs :

- le résultat du prélèvement sur le transformateur « Garnier B1 » indique une teneur en PCB de 3660 ppm ;
- le résultat du prélèvement sur le transformateur « Garnier B2 » indique une teneur en PCB < à 2 ppm ;

Considérant que l'exploitant a transmis dans son courrier du 2 août 2016, une copie du devis qu'il a signé pour le remplacement, l'évacuation et l'élimination du transformateur « Garnier B1 », accompagné d'un échéancier qui prévoit les travaux pour fin janvier 2017 ;

Considérant que l'exploitant a transmis par courrier électronique du 30 janvier 2019, la facture correspondant aux travaux de remplacement du transformateur « Garnier B1 » ;

Considérant que la société GARNIER SAS s'est conformée aux dispositions de l'article R. 543-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société GARNIER SAS est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

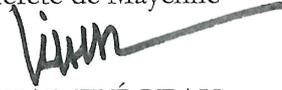
En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mayenne pour y être consultée.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'Etat (<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne


Noura KIHAL-FLÉGEAU

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette
– 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

- la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne
- l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr